

ENTREPRISES SEVESO

LA SÉCURITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL EST LA PREMIÈRE PRIORITÉ



Il existe trois textes de réglementations qui formulent des définitions importantes en matière d'analyse de risques et de prise de mesure préventives, à savoir la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail, l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique en matière de bien-être des travailleurs dans l'exercice de leur travail et l'accord de collaboration du 21 juin 1999 entre l'état fédéral, la région flamande, la région wallonne et la région de Bruxelles capitale, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs, impliquant des substances dangereuses.

Législation sur le bien-être

L'objet de cette loi est évidemment nettement plus vaste que la prévention des accidents majeurs. Le bien-être est défini comme un ensemble de facteurs dont la sécurité au travail en est un. Au sein de cette problématique de la sécurité au travail, la prévention des accidents majeurs - avec des conséquences pour l'homme - représentent également un domaine. Mais on ne peut certainement pas en conclure que les principes de la législation en matière de bien-être ne doivent être appliqués qu'en partie ou que sous forme affaiblie sur la prévention des accidents majeurs. La législation en matière de bien-être pose des exigences élevées et la sécurité au travail est la première priorité dans la prise de mesures. A l'intérieur du domaine de la sécurité au travail, la priorité est proportionnelle à la gravité des accidents possibles. Par ailleurs, il est clair que la prévention

La réglementation en matière de sécurité sur le lieu de travail ne comprend pas de prescriptions techniques détaillées pour la sécurisation d'installations de processing chimiques. Cela ne signifie toutefois pas que la sécurité des processus dans l'industrie (pétro)chimique – dites entreprises 'Seveso' doit être une occupation sans engagements. Le contraire est la règle. La réglementation reprend notamment certaines définitions en matière d'exécution d'analyses des risques et de la prise des mesures de prévention nécessaires, qui ne facilitent pas nécessairement la vie du responsable de l'entretien et de la sécurité.

La mise sur papier d'une politique de prévention ne s'arrête toutefois pas à la formulation des objectifs généraux et des principes élémentaires. L'exploitant doit décrire comment la politique de prévention est traduite en pratique et, plus concrètement, la manière selon laquelle certaines activités sont organisées au sein de son entreprise.

d'accidents majeurs, avec conséquences pour l'homme, occupe une place particulièrement prioritaire au sein de la problématique du bien-être.

Mesures

Plusieurs mesures à prendre comme l'évaluation des risques qui ne peuvent être évités, la lutte contre les risques à la source, le remplacement de ce qui est dangereux, donner la priorité aux équipements de protection collectifs plutôt qu'aux équipements de protec-

tion individuels, l'adaptation du travail à l'homme, limiter le plus possible les risques, en tenant compte de l'évolution de la technique, l'application d'une politique qui tient compte du bien-être des travailleurs, l'application d'un signalisation de sécurité et de santé adapté, le poids psychologique provoqué par le travail, etc, sont des mesures de prévention très reconnaissables parce qu'elles ont une fonction de prévention exclusive. Ce qui est moins évident est sans doute que certains choix fondamentaux dans

l'entreprise, doivent être considérés comme mesure de prévention, tel le choix des méthodes de travail et de production, le choix des produits chimiques et préparations, le choix des équipements et moyens de travail, l'aménagement de l'atelier et la conception d'un poste de travail, etc. Evidemment, en pratique ces choix sont en grande partie commandés par des facteurs économiques, mais cela ne peut pas empêcher que la sécurité fasse partie des réflexions au moment de faire ces choix. En d'autres termes, la sécurité doit faire partie intégrante des activités de l'entreprise et elle ne doit pas se limiter à une 'couche de protection' que l'on applique autour. Remarquez enfin que le système de sécurité entier doit être considéré comme un moyen de prévention. Il décrit, en effet, les aspects de l'organisation de l'entreprise qui ont un rapport avec la prévention.

L'accord de collaboration

L'accord de collaboration réalise l'implémentation dans le droit belge de la directive européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996, relative à la maîtrise des dangers d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Cette directive est d'ailleurs souvent appelée en bref la directive "Seveso II". Cette directive a pour objectif la prévention d'accidents majeurs et la limitation des répercussions de tels accidents sur l'homme et l'environnement. Elle vise ainsi un niveau de protection élevé. Un accident majeur est défini comme: "un événement, comme une émission importante, un incendie ou une explosion qui est la conséquence de développements incontrôlés durant l'exploitation d'une entreprise comprise dans cet accord de collaboration, qui représente soit un danger majeur immédiat, soit après un certain temps pour la santé de l'homme au sein ou à l'extérieur de l'entreprise ou pour l'environnement, impliquant une ou plusieurs substances dangereuses."

Outre plusieurs obligations, l'accord de collaboration distingue deux types d'entreprises, que nous désignerons pour la facilité sous le "seuil 1" et le "seuil 2". Toutes deux concernent des entreprises où des substances dangereuses sont présentes. La seule différence dont il est question ici, ce sont les quantités. Lors de l'inventorisation des matières, on ne peut pas se limiter aux 'acteurs principaux'. Même les substances présentes en

petites quantités ou qui ne participent pas de manière active au processus peuvent contribuer de manière importante au potentiel de danger, par exemple, parce qu'elles peuvent provoquer des réactions indésirables. Par ailleurs, il est aussi important de définir quelles substances peuvent être présentes dans un système sous des conditions anormales.

Entreprises de seuil 1 et 2

L'exploitant d'une entreprise de "seuil 1" doit mettre une politique de prévention pour des accidents majeurs sur papier et l'exécuter correctement. Cette politique doit être garante d'un niveau de protection élevé pour l'homme et l'environnement. La mise sur papier d'une politique de prévention ne s'arrête toutefois pas à la formulation des objectifs généraux et des principes élémentaires. L'exploitant doit décrire comment la politique de prévention est traduite en pratique et, plus concrètement, la manière selon laquelle certaines activités sont organisées au sein de son entreprise. Ces activités comprennent notamment l'identifica-



La législation en matière de bien-être pose des exigences élevées et la sécurité au travail est la première priorité dans la prise de mesures.



La réglementation en matière de sécurité sur le lieu de travail ne comprend pas de prescriptions techniques détaillées pour la sécurisation d'installations de processing chimiques. Cela ne signifie toutefois pas que la sécurité des processus dans l'industrie (pétro)chimique – dites entreprises 'Seveso' doit être une occupation sans engagements.

tion des dangers et l'évaluation des risques d'accidents majeurs, ainsi que la conception de nouvelles installations, processus ou endroits de stockage ainsi que l'exécution des modifications aux installations existantes, aux processus et lieux de stockage. Un autre article décrit les obligations analogiques vis-à-vis des exploitants des entreprises de "seuil 2". Ceux-ci doivent également mener une politique de prévention des accidents majeurs, qui garantit un niveau de protection élevé pour l'homme et l'environnement. Cette politique doit évidemment aussi être écrite. L'exécution de cette politique doit être réalisée à l'aide d'un système de gestion efficace de la sécurité. Dans ce système, les points suivants sont abordés: l'identification et l'évaluation des dangers d'accidents majeurs, la gestion des procédures pour l'identification systématique des dangers d'accidents majeurs qui peuvent se produire en cas de fonctionnement normal et anormal, ainsi que l'évaluation des risques qui y sont liés. Un autre point à mentionner est la maîtrise conceptuelle, c'est-à-dire la maîtrise des procédures pour concevoir de nouvelles installations, processus ou lieux de stockage et pour la planification et l'exécution des modifications aux installations, processus ou lieux de stockage existants.

Dangers et risques

En lisant attentivement et scrupuleusement l'accord de coopération – comme l'arrêté royal relatif à la politique de bien-être d'ailleurs – on remarquera qu'il est fait une distinction nette entre "danger" et "risque". Dans ce cas, le danger est défini comme une caractéristique intrinsèque d'une substance dangereuse ou d'une situation physique

pouvant entraîner potentiellement des dégâts pour la santé de l'homme ou de l'environnement. Le risque, par contre, comprend la probabilité qu'un effet particulier se présente au cours d'une période déterminée ou sous certaines conditions.

Il est donc aussi important de citer dans ce contexte que l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents majeurs et pour limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Il va de soi que l'identification et l'analyse des dangers et des risques est une condition essentielle pour maîtriser les risques d'accidents majeurs de manière efficace, car l'exploitant doit "à tout moment" pouvoir montrer aux services d'inspection compétents qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prescrites dans cet accord de collaboration.

Questions et réponses

La question la plus fondamentale – mais évidemment pas la seule – à laquelle l'exploitant doit pouvoir répondre aux services d'inspection compétents est: "Quelles mesures de prévention ont



Lors de l'inventorisation des matières, on ne peut pas se limiter aux 'acteurs principaux'.

été prises et pourquoi?" Il doit pouvoir répondre "à tout moment", donc sans préparation, de manière convaincante. Pour les mesures qui ont été prises au niveau des installations, ce n'est possible qu'à l'aide d'un document qui donne un aperçu structuré de tous les dangers et risques d'accidents majeurs, ainsi que de toutes les mesures de prévention correspondantes, pour chaque installation concernée. La structure de cet aperçu doit être de bonne qualité, de manière à créer une 'certaine confiance' concernant

les informations complètes des dangers, risques identifiés et des mesures prises. En d'autres termes, concernant le fait que tous les dangers et les risques ont été identifiés et que toutes les mesures nécessaires ont été prises au niveau des installations. En outre, la structure doit établir clairement le lien entre les dangers, les risques et les mesures. Ceci est une première étape essentielle pour démontrer pourquoi l'exploitant croit qu'avec les mesures prises, les risques d'accidents majeurs sont "suffisamment" maîtrisés. Il va de soi qu'un tel document doit être actualisé et qu'il doit comprendre les résultats des études de sécurité les plus récentes. Pour les entreprises du "seuil 2", un tel document est la base de départ du rapport de sécurité.

La directive "Seveso II" demande aussi une révision du rapport de sécurité tous les cinq ans, même pour les installations qui changent peu ou pas au cours des années. Comme un rapport de sécurité est établi sur base des études de sécurité réalisées, une révision des études de sécurité doit être à la base de la révision du rapport de sécurité. << (C.V.D.B.)